

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance ordinaire du 16 Mars 2021  
à la Mairie de Montfort-le-Gesnois

Délibération n° 2021-03-3

<u>Date de convocation</u> : 11 Mars 2021	<u>Le quorum étant atteint</u> :
<u>Président de séance</u> : Anthony TRIFAUT	Conseillers en exercice : 23
<u>Secrétaire de séance</u> : Gaëtan RENAULT	Présents : 21 Représentés : 2
<u>Affichée le</u> : 18 Mars	Absents : 0 Non participations : 0
	<u>Résultat du vote, au scrutin ordinaire</u>
	<u>et après débats contradictoires</u> :
	Votes pour :23 Abstentions :0
	Votes contre : 0 Non participations : 0

Présents : Yvette BULOUP, Annick CHARTRAIN, Philippe CHARPENTIER Philippe COUDRAY, Christiane COULON, Annie DARAULT, Didier DREUX, Marie-Line FOUCHER, Stéphane FOUQUET, Léa GUYON, Gilles LEDOUX, Milène LEPROUST, Mélanie MACE, Laurent MAILLARD, Christian MAUCOURT, Emilie PERDEREAU, Gaëtan RENAULT, Jonathan REYT, Olivier RODAIS, Chloé ROGARD Anthony TRIFAUT.

Vote par procuration : Philippe PLECS donne pouvoir à Gilles LEDOUX, Emmanuelle GOMBOURG donne pouvoir à Mélanie MACE.

Absents non représentés : néant.

### Révision du règlement intérieur du restaurant scolaire

Monsieur le Maire précise que l'action de la municipalité de Montfort-le-Gesnois s'inscrit dans la modernité et la facilitation des liens entre les usagers et la collectivité. Cette volonté, des élus de la commission Education et Famille, de développement du numérique va se traduire par la mise en service d'un portail famille pour la gestion de la restauration scolaire.

Cet espace numérique permettra de gérer de façon personnalisée, sécurisée, confidentielle :

- La présence des enfants au sein du restaurant scolaire municipal
- L'ajout ou la modification de données personnelles,
- La signalisation d'absence,

Afin de finaliser les éléments de données de ce portail famille, il convient d'actualiser le règlement intérieur du restaurant scolaire dans le but d'une application aux familles dès la validation de l'application.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le règlement intérieur annexé à la présente délibération.**

Ont signé au registre les membres présents,  
Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
**Anthony TRIFAUT**



## RESTAURANT SCOLAIRE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

**Le restaurant scolaire est un service facultatif, dont le but est d'offrir un service de qualité aux enfants des écoles. Le temps du repas doit être pour l'enfant :**

- un temps pour se nourrir.
- un temps pour se détendre.
- un temps de convivialité.

### **Article n° 1 – Usagers**

Le restaurant scolaire de la Commune de Montfort-le-Gesnois est ouvert aux élèves des écoles publique et privée âgés de **2 ans et 8 mois**. Il est ouvert également aux enseignants, aux employés et auxiliaires de vie scolaire, aux parents d'élèves, au personnel communal, aux stagiaires, aux élus ainsi qu'aux enfants des centres de loisirs.

### **Article n° 2 – Responsabilité**

La Mairie assure la responsabilité générale du restaurant scolaire et, après concertation de toutes les parties concernées (enseignants, parents d'élèves, personnel communal) détermine les conditions de fonctionnement.

Dans les locaux du restaurant scolaire, les enfants sont placés sous la responsabilité de la Mairie. Il appartient à la Mairie d'organiser le travail du personnel communal dans l'intérêt des enfants s'agissant de la surveillance de ces derniers et de l'aide au cours des repas. L'agent de l'école Ste Adélaïde participe uniquement à la surveillance des enfants de l'école privée.

### **Article n° 3 – Prestataire**

La Mairie confie la confection des repas à une société spécialisée choisie à l'issue d'une procédure de marché public. La durée du marché est de 3 ans. Tous les 3 ans, la Mairie remet en concurrence le prestataire en place.

### **Article n° 4 – Le restaurant scolaire**

Il comprend deux salles de restauration dont l'une est réservée aux élèves des écoles maternelles de la commune et l'autre salle aux élèves des écoles élémentaires de la commune, ainsi qu'aux adultes.

### **Article n° 5 – Le service des repas**

Les repas sont servis à partir de 11 h 45 et se terminent à 13 h 20 les jours de classe du lundi au vendredi.

- Service en self pour les enfants des écoles élémentaires et les adultes.
- Service à table pour les enfants des écoles maternelles.

### **Article n° 6 – Règles de sécurité**

Le personnel communal doit disposer de tous les renseignements nécessaires en cas d'urgence (cabinet médical, pompiers, SAMU, mairie, parents) ainsi que d'une armoire à pharmacie conforme à la liste réglementaire. Il devra en outre bénéficier d'une formation aux premiers secours et participer, avec les enfants, à des exercices d'évacuation.

En cas d'évènement grave, l'agent confie l'enfant au SAMU ou aux pompiers pour être conduit au Centre Hospitalier si nécessaire. Les familles devront donner leur accord par le biais de l'espace famille.

Le responsable légal en est immédiatement informé.

A cet effet, il doit toujours fournir des coordonnées téléphoniques à jour pour pouvoir être joint.

Le contrôle des règles d'hygiène et de sécurité du bâtiment relève du service du Patrimoine Bâti de la collectivité.

### **Article n° 7 – Les inscriptions**

Pour bénéficier des repas au restaurant scolaire, chaque enfant doit obligatoirement être inscrit.

La mise en place d'un espace famille permet la gestion des inscriptions directement en ligne. L'inscription se fait avant chaque rentrée scolaire (possibilité d'une inscription en cours d'année en cas de déménagement, ...).

Tout changement de situation (adresse, téléphone...) devra se faire sur l'espace famille.

Les enfants doivent être titulaires d'une garantie individuelle accident. **Une copie de l'attestation devra impérativement être fournie par les parents au moment de l'inscription ainsi qu'un document CAF précisant le quotient familial (en cas de non transmission de ce document le tarif le plus élevé sera appliqué).**

Pour les enfants des écoles maternelles, les parents doivent fournir une serviette avec élastique placée dans une pochette. Serviettes et pochettes seront marquées très lisiblement au nom de l'enfant et remises aux parents chaque mardi et vendredi pour nettoyage.

**Pour tout enfant scolarisé mais ne fréquentant pas le restaurant scolaire, les renseignements concernant la famille seront obligatoirement remplis sur l'espace famille. Les documents (attestation CAF et attestation d'assurance responsabilité civile) devront être fournis**

### **Fréquentation occasionnelle :**

Dans ce cas, la famille doit réserver les repas au plus **tard 3 jours ouvrés avant la fréquentation de l'enfant.**

Dans le cas d'une fréquentation non prévue, **une majoration de 30% sera appliquée sur le montant du repas.**

### Les absences

Les repas peuvent ne pas être facturés selon les conditions suivantes :

- Absence de l'enfant pour maladie : Prévenir le gestionnaire via l'espace famille avant 9 heures le matin. Une attestation sur l'honneur ou un certificat médical vous sera demandé dans les 48h. En cas de non communication de ce document, le repas sera facturé et majoré
- Grèves - absences des enseignants : bien penser à prévenir également sur l'espace famille de la non présence de l'enfant au restaurant scolaire ceci afin d'éviter le gaspillage alimentaire, **toute absence non signalée dans les délais sera facturée et majorée de 30%.**

### Fréquentation exceptionnelle

Un enfant non récupéré dans les délais sera conduit par son enseignant ou le surveillant jusqu'au restaurant scolaire et le **repas sera facturé à la famille avec une majoration de 30%** Cependant, si dans les 48 h une attestation sur l'honneur expliquant l'imprévu est fournie via le portail famille, la majoration ne sera pas appliquée.

### Article n° 8 – Allergies alimentaires

La prise en charge des enfants présentant des allergies alimentaires, attestées médicalement par un médecin, nécessite une procédure particulière décrite dans une note explicative détaillée, remise aux familles au moment de l'inscription. La demande de mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I) doit être visée par un médecin scolaire. Aucune mesure spécifique alimentaire ne sera appliquée sans dossier médical complet.

Par mesure de sécurité, les enfants atteints de troubles allergiques graves pourront être isolés afin de déjeuner seul sur une table, et éviter ainsi les contacts alimentaires.

Une participation de 1€ par repas sera demandée pour tout enfant concerné par un PAI, **fournissant son repas** pour les frais liés à la structure et au personnel et nécessitant une surveillance.

Toutes les modalités de fonctionnement de ce règlement intérieur s'appliquent également aux enfants concernés par un P.A.I.

### Article n° 9 – Tarifs des repas

Le prix des repas des enfants et des adultes est revu chaque année en fonction de l'indice d'augmentation du prestataire, et fixé par décision du Conseil Municipal.

Les tarifs appliqués seront ceux de la **résidence principale uniquement.**

- Pour les habitants de la commune de Montfort-le-Gesnois le tarif appliqué sera en fonction du quotient familial.
- Pour les habitants hors commune le tarif extérieur sera appliqué à l'exception d'une prise en charge de la commune de résidence.
- Pour les enfants de communes extérieures fréquentant la classe ULIS le tarif appliqué et validé par le Conseil Municipal sera celui de Montfort-le-Gesnois en fonction du quotient familial.

La contribution des familles est inférieure au coût facturé. La différence entre le prix demandé et le coût réel est prise en charge par le budget de la commune.

**Pour tout changement de quotient familial en cours d'année, celui-ci devra être signalé.**

Pour les enfants en garde alternée chacun des parents aura accès à l'espace famille.

Pour les parents séparés l'accès à l'espace famille se fera par le parent qui a la garde de l'enfant, la facture est envoyée au parent qui prend en charge les frais de restauration

En cas de déménagement d'une famille en cours d'année scolaire dans une commune extérieure à Montfort-le-Gesnois, le tarif appliqué restera le même jusqu'à la fin de l'année scolaire.

**Article n° 10 – Paiement des repas**

Le paiement des repas s'effectue à réception de l'avis des sommes à payer auprès du Trésor Public, sauf en cas de prélèvement. Toute facture antérieure non réglée engendrera l'envoi d'une lettre de relance par le Trésor Public.

**Si le compte de la famille présente un solde négatif (facture(s) impayée(s) (antécédents de factures impayées) et non régularisé au 30 juin de l'année scolaire de référence, la famille sera reçue en mairie pour établir un échéancier qui sera proposé au Trésor Public.**

**Article n° 11 – Rôle du personnel communal**

**1** - Les directeurs ou directrices des écoles ainsi que le personnel communal sont tenus de respecter les horaires de repas prescrits pour chaque classe afin d'éviter une attente des enfants dans les locaux du restaurant scolaire.

Les horaires d'accueil des différentes classes et l'ordre de passage des enfants sont définis par la Mairie.

**2** - Le personnel communal, désigné par la Mairie, prend en charge les enfants qui lui sont confiés par les écoles publiques, les conduisent au restaurant scolaire, les accompagnent pendant leur repas, puis les ramènent dans leurs lieux de récréation. Les enfants doivent impérativement avoir les mains lavées avant d'arriver au restaurant scolaire.

Concernant les enfants de l'école élémentaire privée, ces derniers sont accompagnés au restaurant scolaire par le personnel de l'école Ste Adélaïde et pris en charge ensuite par le personnel communal.

Concernant les enfants de l'école maternelle privée, ces derniers sont accompagnés au restaurant scolaire par un agent de l'école Ste Adélaïde qui restera pendant le repas pour en assurer la surveillance.

**Article n° 12 – Comportement des Enfants et discipline**

Chacun doit respecter les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir-vivre pendant le temps du service de restaurant scolaire.

Des faits ou agissements graves de nature à troubler le bon fonctionnement du service de restauration scolaire, peuvent donner lieu à des sanctions.

- Un comportement indiscipliné constant ou répété
- Une attitude agressive envers les autres élèves,
- Un manque de respect caractérisé vis-à-vis du personnel de service ou de surveillance, des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels,

Une mesure d'exclusion temporaire du service pour une durée de deux jours peut être prononcée par le Maire à l'encontre de l'enfant fautif.

Cette sanction interviendra à la suite de deux avertissements restés vains.

Si, au bout de deux exclusions temporaires, le comportement de l'enfant continue à porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement du service de restauration, ce dernier sera reçu par le Maire avec ses parents et son exclusion définitive pourra être prononcée.

### **Article n° 13 – Consommation des repas**

Les menus sont établis par une diététicienne de la société de restauration et réalisés sur place à partir d'un maximum de produits frais.

Chaque membre de l'équipe communale est tenu de respecter l'aspect éducatif du moment du repas et donc d'inciter, sans jamais forcer, les enfants à manger ou au moins à goûter si le menu ne plait pas.

L'équilibre de la journée de l'enfant passe aussi par l'équilibre alimentaire et le personnel a le souci de ne pas laisser partir un enfant qui n'a rien mangé. Aussi, dans l'hypothèse où un enfant ne mangerait rien, plusieurs jours consécutifs, l'équipe communale en fera remonter l'information aux parents ainsi qu'au directeur ou la directrice de l'établissement scolaire fréquenté par l'enfant.

Le gaspillage alimentaire est l'affaire de tous.

### **Article n° 14 – Commission du restaurant scolaire**

La commission du restaurant scolaire est ouverte aux représentants des parents d'élèves de chaque école, les directeurs ou directrices des écoles qui le souhaitent, le représentant de la société de restauration, des membres de la commission Education et Famille, le cuisinier, un représentant des personnels de la restauration scolaire, et sur demande une diététicienne. Elle recueille les avis des différentes parties prenantes sur les conditions de fonctionnement du restaurant scolaire et sur la validation des menus.

**Le présent règlement intérieur est approuvé par le Conseil Municipal en sa séance du 16 mars 2021**

**L'inscription d'un enfant vaut son acceptation par les parents ou représentant légal de l'enfant**